

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

ET DE LA DECENTRALISATION

REGION DES CASCADES

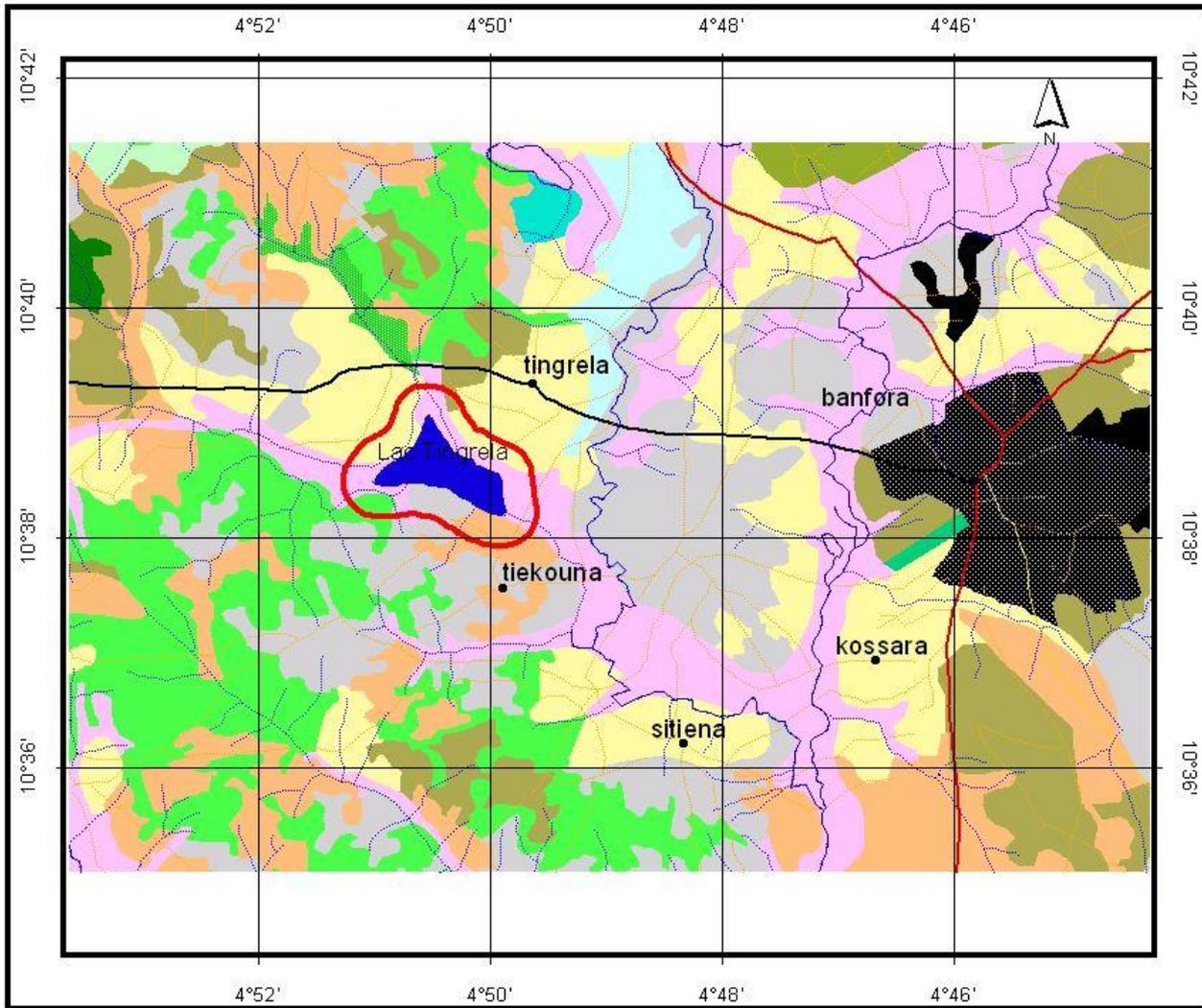
PROVINCE DE LA COMOE

COMMUNE DE BANFORA

**CHARTRE FONCIERE INTERVILLAGEOISE POUR LA PROTECTION DES
RESSOURCES ET DES BERGES DU LAC DE TENGRELA**

DANS LA COMMUNE URBAINE DE BANFORA

LAC DE TINGRELA



Source: BNDT/BDOT 2002
Comité National Ramsar
Mai 2009



Photo 1 : Une berge du lac de Tingréla (OUATTARA B.)



Photo 3:Un Hippopotame (OUATTARA B.)

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Définition de termes et expressions

Chapitre 2 : L'Objet et champ d'application

Chapitre 3 : Cadre éthique de la charte

TITRE II : DE L'ACCES ET DE LA GESTION DES RESSOURCES DANS ET AUTOUR DU LAC

Chapitre 1 : Le secteur de l'eau

Chapitre 2 : Le secteur de l'agriculture

Chapitre 3 : Le secteur de la pêche

Chapitre 4 : Le secteur du tourisme

TITRE III : DE LA SUPERVISION DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Chapitre 1 : Les organes

Chapitre 2 : La gestion des conflits

Chapitre 3 : Le suivi de la charte foncière

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

DELIBERATION : N°.....portant adoption de la charte foncière locale inter-villageoise pour la protection des ressources et des berges du lac de Tengrela-Commune urbaine de Banfora

Le conseil municipal,

-Vu La Constitution qui garantit la liberté d'opinion, d'association et qui dispose entre autres, que les ressources naturelles sont le patrimoine de la Nation ;

-Vu La Loi N° 005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant code de l'Environnement au Burkina Faso ;

-Vu La Loi N° 006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso ;

-Vu La Loi N° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi relative à la gestion de l'eau ;

-Vu La Loi N°034-2002/AN du 14 novembre 2002, portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;

-Vu La Loi N°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;

-Vu le procès verbal en date du 10 Octobre 2006 relatif à l'élection du Maire,

-Vu La Loi N° 034 -2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;

-Vu Le décret N° 2007-610/PRES/PM/MAHRH du 4 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural,

-Vu le décret N°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ du 29 juillet

2010 portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières ;

-Vu l'arrêté N°2011-014/CBFR du 06 Mai 2011 portant mise en place du comité de pilotage de la gestion participative de l'utilisation des terres dans la commune de Banfora,

-Vu les procès verbaux des assemblées villageoises des villages de Tengrela et de Nekanklou portant adoption de la charte foncière, sur rapport du maire

A délibéré et adopté la présente charte dont la teneur suit :

PRESENTATION DU LAC DE TENGRELA

Situé dans le département de Banfora, (7km de la ville de Banfora) à l'ouest du Burkina, dans la région des Cascades, le lac de Tengrela couvre une superficie de 364 ha et constitue une zone humide continentale, pérenne. Ce lac remplit toute une série de fonctions et de valeurs dans le domaine de l'hydrologie. Il alimente la nappe phréatique, procède à la rétention d'éléments nutritifs, témoins de l'importance de la biodiversité et de la stabilité de microclimats.

Selon la fiche descriptive sur les zones humides RAMSAR(version 2006-2008) élaborée par NAMOANO Yemboado, le lac constitue un patrimoine naturel, écologique, culturel, spirituel, social et économique pour les populations de Tengrela et des villages riverains. Il leur permet de s'épanouir en équilibre avec le milieu naturel et il contribue à la satisfaction de leurs besoins. Le lac contribue dans la production d'espèces végétales fruitières pour l'homme et fourragères pour le bétail ; il constitue une importante ressource en eau pour les hommes et les animaux. Considéré comme un site sacré, le lac est un site de rites culturels et religieux du village voir de la province de la Comoé. Des sacrifices sont réalisés au niveau du lac pour tout événement, et en début de saison de pluies pour souhaiter la bonne pluviométrie.

Reconnu comme site public, Le lac est un site de développement de cultures irriguées (maraîchage,...) de la pêche (production d'environ 25 tonnes/an de poissons). Pour réguler l'activité de pêche, les pêcheurs sont organisés en groupement de producteurs de poissons.

La population est essentiellement composée des groupes ethniques suivants : Karaboro, Gouins et des migrants Mossi dont les principales activités sont l'agriculture, l'élevage et la pêche. On note

aussi l'exploitation du vin de rônier (Bandji) qui vient en complément aux activités de base.

Les populations de Tengréla considèrent le lac comme le centre de leur vie. Sa disparition entrainerait également la disparition de certaines coutumes et par conséquent la disparition de la population du village à terme .En cas de décès du chef de village une autorisation est demandée aux services des Eaux et Forêts pour prélever un hippopotame dans le lac aux fins des cérémonies coutumières. Les caractéristiques écologiques intéressantes de la zone sont intimement liées donc à son caractère sacré pour les communautés.

Au regard de l'importance que constitue ce lac tant au plan national que local, le lac de Tingréla a été désigné zone humide d'importance internationale et est inscrite depuis le 7 octobre 2009 sur la liste des zones humides d'importance internationale établie par l'Article 2.1 de la Convention de RAMSAR. Il porte le numéro de site N° 1881. Les zones humides sont extrêmement importantes comme le souligne l'UICN : « Les zones humides apportent leur contribution à toutes sortes de besoins biologiques, écologiques, sociaux, culturels, spirituels et économiques de la société » Un comité national de mise en œuvre de la convention de RAMSAR a été créé par arrêté conjoint n°2004-25 MECV/MAHRH/MRA/MESSRS, portant création, attributions, organisation, composition et fonctionnement du comité national RAMSAR. **Un plan de gestion devrait être réalisé sous l'autorité des Ministères chargés de la convention de Ramsar.**

Depuis plusieurs années, on assiste à une forte pression humaine autour du lac dont les effets seraient à considérer pour la préservation de ce patrimoine important.

L'étude du programme GIRE (2000) en a déjà établi l'inventaire de quelques facteurs affectant l'écologie du site comme par exemple:

-« l'envasement et l'ensablement progressif de la mare suite aux activités agricoles et l'érosion des sols dans le bassin versant,

- l'apparition d'auréoles de désertification autour du lac du fait de piétinement des animaux et de la mauvaise gestion des terres,

- le risque de pollution de la mare par les engrais chimiques utilisés dans la riziculture, le maraîchage et l'agriculture, »

- etc.

PROCESSUS D'ELABORATION DE LA CHARTE FONCIERE

Dans le souci de la protection du site, le conseil municipal de Banfora, notamment à travers le comité de pilotage, les services techniques concernés et après avoir consulté et impliqué les populations riveraines, a initié la présente charte foncière qui s'articule autour des points suivants :

1. Dispositions générales
2. De l'accès et de la gestion des ressources dans et autour du lac ;
3. De la supervision de l'application de la charte
4. Des dispositions finales.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Définition de certains termes et expressions

CONEDD : Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable

RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Traité adopté à Ramsar en Iran en 1971 ; il est entré en vigueur en 1975). Le Burkina compte 15 sites retenus dans la convention de Ramsar.

Arrêté interministériel de gestion des sites : Le site est géré par un arrêté impliquant les Ministères en charge de l'Environnement, de l'agriculture et l'hydraulique, des ressources animales et de l'enseignement supérieur.

ONTB : Office national du tourisme du Burkina

Site touristique : Site ouvert au tourisme.

Charte foncière locale inter villageoise : « les chartes foncières locales sont des conventions foncières locales inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural », voir article 6 de la loi 034-2009.

Curage du lac : Action d'enlèvement des dépôts de boue et du sable du lit du lac

Digue : Ouvrage construit permettant de retenir l'eau

Drain principal de la plaine rizicole de Karfiguela : Canal qui draine les excédents d'eaux de la plaine rizicole

Ensablement du lac : Dépôt de boue qui a pour conséquence la diminution de la profondeur du lac

Délimitation des berges du lac : Tracé des limites des abords immédiats du lac jusqu'à une distance raisonnable qui protège le lac.

Période de crue : Période pendant laquelle, en hivernage, le lac atteint le niveau maximum de remplissage

Bornage des berges du lac : Matérialisation des limites du lac par des bornes.

Bande de servitude : Distance définie à respecter par tous les utilisateurs du lac, qui se situe à 100m du lit du lac et qui est interdite à toute exploitation.

Pâturer : Faire paître les animaux

Parquer les animaux : Maintenir les animaux dans un espace donné pendant une période donnée.

Filets à mailles inférieures à 35mm : Filets de pêches dont les mailles capturent les petits poissons, ce qui ne permet pas aux ressources halieutiques de se renouveler

Permis de pêche : Document donnant l'autorisation de pêcher, délivré par...

Poissons sacrés : Espèces de poissons reconnus comme un patrimoine de l'ensemble de la communauté et bénéficiant d'une protection particulière

Comité de large ouverture : Comité ouvert aux autres villages riverains intéressés

Villages/Quartiers riverains : Villages : quartiers voisins et qui exploitent ou qui ont un lien direct avec le lac et les ressources du lac.

Guides piroguiers : Guides touristiques conduisant les pirogues

Engins de pêche : Tous les outils utilisés pour pratiquer la pêche

Chapitre 2 : L'Objet et champ d'application

Article 1 : La présente charte foncière locale inter villageoise a pour objet de :

- déterminer les règles communes et consensuelles de gestion et de protection des ressources en eau, des produits et des berges du lac de Tengrela. De façon spécifique, elle détermine conformément aux dispositions de :
 - la **Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009** portant régime foncier rural au Burkina Faso, et son décret d'application, décret N°2010-400
 - la **Loi N°002-2001/AN** portant Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et
 - et à partir des us et coutumes du village de Tengrela et Nekanklou (Leklamon et M'Fina), les modes de gestion locale des ressources en eau et des berges du lac de Tengrela.
- Prévenir et gérer les éventuels conflits liés à l'accès, l'exploitation et la préservation des eaux, des produits et des berges du lac.
- Informer et préciser pour le niveau local, les règles de gestion contenues dans les conventions nationales et internationales(RAMSAR) afin d'assurer leur respect.

Article 2 : La présente charte foncière locale s'applique aux villages de Tengrela, Nekanklou (Leklamon, M'fina).

Article 3 : Sont concernés par cette charte foncière locale toute personne physique ou morale, autochtone ou allochtone exploitant ou désirant exploiter les ressources en eau, les produits du lac et les berges du lac de Tengrela.

Chapitre 3 : Les objectifs de la charte foncière

Article 4 : La présente charte foncière vise à créer les conditions nécessaires pour :

- Un accès et une utilisation équitables et partagés des ressources en eau et des produits du lac ;
- La protection et la sauvegarde du lac pour le développement socio-économique des populations de Tengrela et des villages riverains;
- La préservation de la biodiversité et des ressources halieutiques du lac ;
- Le développement des activités touristiques de Tengrela.

Article 5 : L'application de la charte par toutes les personnes concernées permettra une gestion participative, consensuelle et durable du lac ainsi que des autres produits de ce site. Cette gestion qui respectera les règles et coutumes de tous les utilisateurs, en conformité avec les textes de loi en vigueur au plan national et les règles de gestion internationales, permettra de garantir un climat de paix dans la commune de Banfora.

TITRE II : DE L'ACCES, DE L'EXPLOITATION ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES DANS ET AUTOUR DU LAC

Chapitre 1 : Le secteur de l'eau

Article 6 : L'accès à l'eau et l'exploitation des ressources du lac sont gérés conformément aux us et coutumes et respectent les lois en vigueur au niveau national ainsi que la convention sur les zones humides de RAMSAR :

Article 7 : La présente charte retient les dispositions suivantes :

- Curage du lac : Compte tenu de la situation d'ensablement, les populations suggèrent que le lac soit curé et que des règles adéquates d'exploitation soient retenues après une étude des services du Ministère chargé de l'eau;
- Curage du drain principal de la plaine rizicole de Karfiguela : Les membres de la coopérative des exploitants de la plaine doivent s'organiser pour curer le drain principal de la plaine rizicole en conformité avec le cahier de charges des services de l'agriculture chargés de la plaine ;
- Mise en place par le comité de pilotage d'un dispositif de traitement des eaux usées du drain principal de la plaine rizicole de Karfiguela avant leur déversement dans le lac;
- Avec une autorisation spéciale du service de l'environnement, les populations peuvent prélever un hippopotame lors du décès du chef de Tengrela pour les sacrifices ;

- Reprise et /ou poursuite des sacrifices liés au lac (reverser cela dans le règlement intérieur du comité de gestion de large ouverture);
- Les frais de sacrifice pour le lac seront prélevés dans la caisse du comité de gestion du lac.

Article 8 : Les interdictions retenues sont les suivantes :

- Il est Interdit de confectionner des briques dans et aux abords du lac ;
- Il est Interdit de faire la lessive aux abords du lac ; Le conseil municipal aménagera un lieu avec accès à une source d'eau pour permettre aux populations de continuer à exercer ces deux types d'activités ;
- Il est formellement interdit de tuer les hippopotames
- Il est interdit aux villageois de porter des vêtements de couleur rouge pour accéder au lac ;
- Il est interdit de curer des lieux sacrés du lac.

Chapitre 2 : Le secteur de l'agriculture

Article 9 : La présente charte retient les dispositions suivantes :

- Reprise des anciennes limites du lac par une équipe pluridisciplinaire intégrant les services techniques de l'Environnement, l'agriculture, l'eau, les ressources animales, l'ONTB, le tourisme et la culture, le conseil municipal et les représentants de la population.
- Mise en place d'une ceinture verte autour du lac ; Les services de l'Environnement et le conseil municipal en appui à la population mobilisée par le comité de gestion peuvent entreprendre cette activité.

- *Construction des digues autour du lac ;*
- *Bornage des berges du lac et immatriculation ;*

Les 2 activités ci-dessus citées (construction de digues et bornage des berges) nécessitent une concertation avec le comité national de RAMSAR et son appui pour la recherche de partenaires financiers pour leur réalisation. Ce sont des activités qui doivent être prévues sur le long terme.

- Le conseil municipal se chargera du recensement des populations touchées par la délimitation et procèdera à leur déplacement ;
- Renforcement de capacités des populations en techniques culturales. Les services techniques de l'Agriculture et de l'environnement seront sollicités pour répondre à cette préoccupation.

Article 10 : Les interdictions suivantes sont prescrites:

- Il est interdit de cultiver dans la bande de servitude en toute période de l'année ;

Chapitre 3 : Secteur de l'élevage

Article 11 : La plupart des habitants de Tengrela cumulent les activités d'agriculture et d'élevage, les dispositions suivantes sont prises :

- Aménagement de pistes à bétail pour acheminer les animaux vers les points d'abreuvement au niveau du lac(chaque village devra en lien avec le comité de large ouverture définir selon ses besoins, le nombre de pistes à aménager) ;

Article 12 : Les interdictions :

- Il est interdit de pâturer dans la bande de servitude ;

- Il est interdit d'abreuver les animaux à n'importe quel point du lac ;
- Il est interdit de parquer les animaux dans la bande de servitude.

Chapitre 4 : Le secteur de la pêche

Article 13 : Les dispositions retenues par la charte sont les suivantes :

- Mise en place d'un groupement de pêcheurs de large ouverture intégrant le village riverain de Nekanklou avec ses deux quartiers;
- Mise en place d'une fédération des groupements de pêcheurs au niveau communal ;
- Le groupement des pêcheurs est tenu d'avoir un règlement intérieur approuvé par les services techniques et les autorités communales ;
- Tout nouveau pêcheur doit d'abord passer par le chef de village, avant d'aller chez le président du groupement de pêcheurs où il paiera la taxe de pêche instituée par le groupement ;
- Le permis de pêche doit être renouvelé chaque année ;

Article 14 : Les Interdictions

Tout pêcheur est tenu au respect des prescriptions des textes en vigueur, notamment :

- l'interdiction de pêcher avec un filet à maille inférieure à 35mm
- l'interdiction de pêcher sans permis de pêche

- l'interdiction d'abandonner les engins de pêche usés dans le lac ;

Il est interdit de pêcher les espèces de poissons à caractère sacré telles que *Tchigui* et *Kanloholé* ;

Article 15 : Les sanctions

Le comité de contrôle est chargé de la vérification des contrevenants et toute personne qui :

- Ne respectera pas la conformité des engins de pêche,
- Ne sera pas détenteur du permis de pêche,
- N'aura pas renouvelé son permis de pêche à temps,

Sera soumise à la sanction prévue dans le règlement intérieur du groupement;

Et se verra dénoncée par le comité aux services techniques.

Et tout habitant qui portera des habits rouges pour accéder au lac sera traduit chez le chef de village pour l'exécution des rites d'expiation.

Chapitre 4 : Le secteur du tourisme

Article 15 : Le lac de Tengrela est un site connu pour attirer les touristes tant au plan national qu'international, la présente charte a pris les dispositions suivantes pour le protéger :

- Mettre en place un comité de gestion de large ouverture intégrant tous les quartiers de Tengrela et des deux quartiers riverains de Nékanklou : Léclamon et M'funa par un arrêté du Maire ; Les membres du comité seront élus et auront un mandat d'un an renouvelable une fois. Le comité devra rendre compte de sa

gestion tous les six mois à l'assemblée villageoise. La caisse villageoise sera remise au comité de large ouverture. La répartition des ressources générées par le tourisme doit se faire en tenant compte de tous les villages riverains et leur investissement doit concerner les travaux d'intérêt collectif ;

- Composition du comité de gestion : le président, le vice-président, le secrétaire et son adjoint, le trésorier et son adjoint, le commissaire au compte et son adjoint, deux guides touristiques, le délégué à l'information et son adjoint, deux contrôleurs aux finances, un piroguier formé et deux collecteurs.
- Dans le cadre de la répartition des fonds générés par le tourisme, la population suggère que le comité de gestion saisisse le ministère en charge du tourisme par écrit pour le respect des engagements pris concernant les fonds générés par le tourisme, notamment l'entretien du lac.
- Professionnaliser l'activité à travers la formation des guides piroguiers en techniques de tourisme ;
- Création d'activités génératrices de revenus pour attirer les guides piroguiers soutenues par un fonds de garantie ;
- Pour le contrôle, il faut recruter un contrôleur exogène avec le niveau minimum du CEP par un test écrit organisé par la mairie pour la gestion du guichet. Son mandat sera d'un an renouvelable une fois.

TITRE III : DE LA SUPERVISION DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Chapitre 1 : Les organes

Article 17 : La mise en œuvre de la présente charte, sera assurée par les organes suivants :

1. Le conseil villageois de développement et la commission foncière villageoise (CFV) assistés par les services techniques de l'Etat, en l'occurrence, le service de l'Environnement, de l'eau, de l'agriculture, des ressources animales, du tourisme...
2. Le bureau domanial de la commune de Banfora conformément à l'article 32 du décret N°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales de la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, relatif à l'application des chartes foncières.

Chapitre 2 : Les structures de gestion des conflits

Article 18 : Le règlement des conflits nés de la non observation des règles arrêtées par la présente charte se fait devant le conseil villageois de développement (CVD) et les conseillers municipaux.

Article 19 : Si le conflit dépasse les compétences de ces instances ci-dessus citées, c'est le tribunal départemental qui est saisi.

Chapitre 3 : Le dispositif de suivi-évaluation

Article 20 : Un dispositif de suivi-évaluation, composé des conseillers municipaux et CVD des villages concernés, le comité de pilotage et les services techniques est chargé de suivre la mise en œuvre de la charte au niveau des villages concernés.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Le conseil municipal devra mettre en place un mécanisme rigoureux d'informations relatives à la charte et à sa mise en œuvre, à l'attention du comité national Ramsar ;

Article 22 : Le conseil municipal de Banfora devra prendre toutes les dispositions utiles afin d'informer et de sensibiliser le plus largement possible, toutes les populations riveraines du lac et intéressées par la charte foncière sur les présentes mesures ;

Article 23 : Les dispositions de la présente charte peuvent faire l'objet de révision. Les révisions sont faites en assemblée villageoise des villages concernés par la charte, sous l'égide du conseil villageois de développement et du comité de pilotage. Les modifications envisagées sont soumises au Maire de la commune de Banfora qui les fait valider par le conseil municipal de la commune de Banfora.

Article 24 : Le conseil municipal de Banfora devra mettre en place un mécanisme participatif de suivi et d'évaluation de la charte foncière du lac de Tengrela.

Article 25 : Le conseil municipal élaborera des projets qu'il soumettra aux partenaires financiers, en vue du financement des différents investissements et des mesures d'accompagnement.

Article 26 : Conformément à l'article 31 du décret N° 2010-400 portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales, toute personne intéressée peut bénéficier de la communication d'un extrait des dispositions de la présente charte foncière, les frais de copie étant à sa charge.

Ainsi fait, délibéré et approuvé en séance publique à Banfora, le 1^{er} juillet 2011

Le Comité de pilotage

Et le 15 Juillet 2011, en assemblées villageoises à Tengrela et à Nekanklou

Les représentants des villages cités.

PJ : PV d'adoption des chartes foncières locales des villages de Tengrela et de Nekanklou.

Listes des participants aux assemblées villageoises de Tengrela et Nekanklou